

Nangela, Deo John (République-Unie de Tanzanie)

[original : anglais]

Exposé des qualifications

Le présent exposé des qualifications est soumis en appui à la candidature de **M. Deo John Nangela** conformément à l'**article 36 du Statut de Rome** de la Cour pénale internationale et à la résolution de l'Assemblée des États Parties sur les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges de la Cour pénale internationale (**ICC-ASP/3/Res.6, telle qu'amendée**).

La République-Unie de Tanzanie désigne M. Deo John Nangela en tant que candidat à l'élection au sein de la Cour pénale internationale pour le mandat 2027-2036 qui se tiendra à la vingt-cinquième session de l'Assemblée des États Parties au siège des Nations Unies à New York du 7 au 17 décembre 2026.

La nomination de M. Nangela a été faite par la République-Unie de Tanzanie dans le respect de la procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires en République-Unie de Tanzanie, conformément aux dispositions de l'article 36-4-a-i du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

M. Nangela est un juriste éminent, dont la carrière illustre l'indépendance, l'intégrité et l'excellence de la justice pénale. Fort de plus de **vingt-cinq années d'expérience** comme procureur, juge, chercheur et administrateur judiciaire, il remplit pleinement les conditions énoncées à l'article 36-3-a du Statut de Rome et dans la résolution ICCASP/3/Res.6.

Des informations supplémentaires sont présentées ci-dessous en application de l'article 36 du Statut de Rome :

a) Haute considération morale, impartialité et intégrité (article 36-3-a)

Impartial et intègre, M. Deo John Nangela jouit d'une haute considération morale et réunit les conditions requises en République-Unie de Tanzanie pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires, au sens de l'article 36-3-a du Statut de Rome.

Il est actuellement juge à la Cour d'appel de Tanzanie, la plus haute instance judiciaire du pays. Sa nomination à ce poste témoigne de la confiance placée par la communauté juridique dans son éthique, son indépendance et son sens aigu de la justice.

Auparavant, en tant que juge de la Haute Cour de Tanzanie (bureau décentralisé de Sumbawanga), M. Nangela représentait l'autorité judiciaire et administrative dans le cadre d'affaires pénales, civiles et commerciales dans un grand nombre de régions. Il a fait preuve d'un leadership exceptionnel en garantissant l'efficacité des opérations judiciaires et le respect de l'obligation de rendre des comptes tout en veillant à ce que le grand public ait confiance en l'administration de la justice.

Tout au long de sa vie professionnelle, en tant que chercheur, procureur, régulateur et juge, M. Nangela n'a cessé de défendre le respect de l'état de droit et des normes les plus strictes en matière de déontologie.

b) Compétence dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, et expérience professionnelle pertinente (article 36-3-b)

De par ses grandes compétences en matière de droit pénal et de procédure pénale, M. Nangela remplit les critères exposés à l'article 36-3-b-i du Statut de Rome.

Il a débuté sa carrière à la Direction du parquet en engageant des poursuites pour de graves infractions pénales, ce qui lui a permis d'acquérir une solide expérience des enquêtes pénales, de l'examen des éléments de preuve et de l'instruction d'une affaire. En tant que juge de la Haute Cour et, plus tard, de la Cour d'appel, il s'est prononcé sur une grande diversité d'affaires pénales et d'appels qui l'ont amené à aborder les questions des victimes vulnérables, des droits humains et des violences fondées sur le genre, en particulier contre les femmes et les enfants. Cette expérience approfondie des phases de première instance et d'appel est particulièrement pertinente au vu de la mission et du travail de la Cour pénale internationale.

Exerçant de hautes fonctions judiciaires, M. Nangela est habitué à gérer des affaires pénales complexes du point de vue des faits et du droit et à rendre des jugements motivés conformes aux garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable.

En outre, M. Nangela possède une vaste expérience en lien avec l'article 36-3-b-ii du Statut de Rome. Il a démontré ses compétences solides en droit international, droit international pénal et droit des droits humains, que ce soit dans la pratique ou en matière de recherche. Il a enseigné le droit pénal, le droit international pénal et le droit des droits humains à l'Université de Dar es Salam, contribuant ainsi au renforcement de l'expertise juridique en Tanzanie et dans le monde entier.

c) Maîtrise des langues (*article 36-3-c*)

M. Nangela a pour langue maternelle le swahili, et maîtrise la langue anglaise, à l'oral et à l'écrit. Il est donc tout à fait capable de travailler dans l'une des langues de travail de la Cour.

d) Choix de la liste et informations au titre de l'article 36-8-a

M. Nangela est désigné pour figurer sur la Liste A aux fins de l'article 36-5 du Statut de Rome. Les informations correspondant aux sous-alinéas i) à iii) de l'article 36-8-a sont les suivantes :

- i) M. Nangela a reçu une formation académique et acquis des qualifications en République-Unie de Tanzanie où il continue d'exercer des fonctions juridiques et dont le système juridique est fondé sur la common law ;
- ii) Il est ressortissant de la République-Unie de Tanzanie, un État Membre du Groupe Afrique ;
- iii) Il est un juge de sexe masculin.

e) Spécialisation (*article 36-8-b*)

M. Nangela s'est spécialisé au sens de l'article 36-8-b du Statut de Rome grâce à son expérience approfondie des activités judiciaires et de poursuite dans le cadre d'affaires en lien avec des groupes vulnérables et marginalisés comme les victimes de viol et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre contre les femmes et les enfants ou les atrocités commises contre des personnes atteintes d'albinisme. Dans ce contexte, il a veillé à protéger les témoins tout en assurant le respect des garanties d'une procédure régulière, conformément aux principes du droit international pénal. Son expérience reflète sa profonde compréhension de la complexité inhérente aux affaires impliquant des groupes marginalisés pour ce qui est des éléments de preuve, de la procédure et de l'aspect psychosocial.

En outre, M. Nangela a également géré des affaires traitant d'atteintes aux droits humains fondamentaux, d'entente commerciale et d'infractions économiques transnationales, notamment l'abus de marché et la fraude financière, devant la Commission de la concurrence loyale, le Tribunal de la concurrence loyale et la Cour d'appel de Tanzanie.

f) Nationalité

Deo John Nangela est un ressortissant tanzanien et ne possède aucune autre nationalité.

g) Disponibilité et engagement

M. Nangela est pleinement conscient des exigences en termes de responsabilité, d'indépendance et de charge de travail liées à la fonction de juge de la Cour pénale internationale. Si sa candidature venait à être retenue, il prendrait toutes les mesures nécessaires pour se consacrer exclusivement à la mission de la Cour, dans le plein respect du Statut de Rome.
